

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017011138

Dossier numéro : 2017-03-03/02

Titre

3 MARS 2017. - Office des Etrangers. - Avis

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 13-03-2017 page : 35507

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. M1-M2

Texte

Article [M1](#).

1) Indexation du montant des frais résultant de la détention en centre fermé, fixé à l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En application de l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le montant des frais résultant de la détention en centre fermé a été adapté à partir du 1er janvier de cette année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume, en fonction de l'indice du mois de décembre de l'année précédente.

Ce montant est fixé pour l'année 2017, par journée complète et par personne, à 192 euros.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Ce montant a été calculé de la manière suivante: le montant de base (180) est multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année 2016 (année de base 2004) et est ensuite divisé par l'indice de base.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur :

Calcul :

$180 \times 126,73$ (index décembre 2016) = 191,6763 euros/119,01 (indice de base)

[Art. M2](#).

2) Moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée, visé à l'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Indexation du montant minimal.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le montant mensuel forfaitaire minimal est fixé à:

- Pour lui-même : 809 euros;

- Pour toute personne à sa charge: 270 euros.